

**MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LIGNE À 735 KV DE LA
CHAMOUCHOUANE-BOUT-DE-L'ÎLE**

Soumis au
Bureau des Audiences Publiques sur l'Environnement

Par
CONSEIL DES ATIKAMEKW DE WEMOTACI
101 Rue Kenosi,
Wemotaci, Québec G0X 3R0
Tél.: (819) 666-2237
Fax: (819) 666-2209

Décembre 2014

AVANT-PROPOS

Ce mémoire est présenté par le Conseil des Atikamekw de Wemotaci dans le cadre des audiences publiques menées par le Bureau des Audiences Publiques sur l'Environnement (BAPE) dûment mandaté à cet effet par le gouvernement du Québec aux fins de l'évaluation du projet d'implantation d'une ligne à 735 kV entre le poste de la Chamouchouane, au Saguenay-Lac-Saint-Jean, et le poste du Bout-de-l'Île, situé à Montréal. Ce mémoire s'inscrit donc uniquement dans ce processus et ne limite en aucun cas les droits et recours reconnus par les gouvernements et les tribunaux à la communauté Atikamekw. De plus, ce document ne peut être considéré comme le seul et unique moyen pour la communauté de Wemotaci d'exprimer son opinion et de faire valoir ses droits et ne constitue pas un appui formel audit projet ni conditionnel au contenu du présent mémoire.

Table des matières

1. Présentation de la communauté Atikamekw de Wemotaci.....	4
1.1. Le Conseil des Atikamekw de Wemotaci.....	4
1.2. La population.....	4
1.3. Le Conseil de la Nation Atikamekw – Atikamekw Sipi.....	5
2. L'intérêt de la communauté de Wemotaci.....	5
2.1. Territoire et autonomie gouvernementale.....	5
2.2. Socio-économique.....	6
3. Les préoccupations des Atikamekw.....	7
3.1. Juridiques, contractuelles et politiques.....	7
a) <i>Titre ancestral et obligations de consultation et d'accommodement.....</i>	<i>7</i>
b) <i>Obligations contractuelles d'Hydro-Québec.....</i>	<i>9</i>
3.2. Territorial et culturel.....	10
3.3. Socio-économiques.....	11
4. Les suggestions de la communauté pour améliorer le projet.....	12
5. La recevabilité du projet.....	12

1. PRÉSENTATION DE LA COMMUNAUTÉ ATIKAMEKW DE WEMOTACI

1.1. Le Conseil des Atikamekw de Wemotaci

La communauté de Wemotaci est l'une des trois communautés Atikamekw qui sont présentes dans les régions de la Haute-Mauricie et dans Lanaudière. Elle est administrée par un Conseil de bande appelé le Conseil des Atikamekw de Wemotaci. Ce Conseil de bande constitue à la fois l'organisation politique et administrative de la communauté. Il se compose d'un chef, David Boivin, et de 6 conseillers(ères) élus(es) au suffrage universel des membres de la communauté pour un terme de quatre ans.

Le Conseil agit en tant que gouvernement local dispensant les divers services à la communauté et est assujéti à un processus de reddition de comptes assurant la transparence des ses opérations. Il supervise avec des intervenants locaux un certain nombre de dossiers tels que ceux de l'éducation, de l'habitation, de la santé, de l'aide sociale, de la justice, des communications, des activités culturelles et du développement économique. Le Conseil de bande est également appuyé dans son travail par plusieurs comités. Les femmes jouent un grand rôle dans la vie politique et plusieurs font partie de ces comités.

Le Conseil est aussi responsable de l'administration de la réserve atikamekw de Coucoucache, laquelle est enclavée dans la ville de La Tuque. Cette réserve fut déplacée en 1932 lors de la construction du barrage du Rapide-Blanc et de l'inondation des terres environnantes.

1.2. La population

La population de la communauté s'élève à 1 786 personnes dont la grande majorité, soit 1 391 selon le recensement 2006 de Statistique Canada¹, demeure sur le territoire de la réserve. La population de Wemotaci est largement dépourvue d'emploi et vit avec des moyens financiers minimaux. En 2005, toujours selon Statistique Canada le taux d'activité se chiffrait seulement à 50,8%, le revenu médian des 15 ans et plus était de 22 044\$ tandis que le taux de chômage s'élevait à 20,3% au sein de la communauté, des statistiques élevés par rapport à l'ensemble du Québec dont celles-ci se chiffraient en moyenne à 60,8%, 24 776\$ et 15,6% respectivement. Cette situation ne freine en rien cependant, la volonté des individus de travailler dans un contexte stable et formel. Une importante proportion des travailleurs âgés de 15 ans et plus œuvre dans les services d'enseignement et de santé, ainsi que dans les domaines des loisirs et des pourvoiries. La grande majorité des travailleurs âgés occupent un emploi dans le secteur public ou parapublic. D'autres activités comme la foresterie, l'ethnotourisme, les sentiers de motoneige, les pourvoiries, l'hébergement, le piégeage et l'artisanat sont pratiqués au sein de l'économie atikamekw.

¹ <http://www12.statcan.ca/census-recensement/2006/dp-pd/prof/92-594/details/page.cfm?Lang=F&Geo1=CSD&Code1=2490802&Geo2=PR&Code2=24&Data=Count&SearchText=wemotaci&SearchType=Begins&SearchPR=24&B1=All&Custom=> (site consulté le 1^{er} décembre 2014)

La pratique des activités traditionnelles telles la chasse, le piégeage, la cueillette et la pêche est encore très présente au sein de la communauté. Ces activités traditionnelles constituent des secteurs de revendication dans les négociations entre les Atikamekw et les différentes instances gouvernementales, car elles s'intègrent dans la recherche globale de notre autonomie. L'usage du territoire ancestral est foncièrement lié à l'identité culturelle Atikamekw car, pour nous, il existe des liens avec la terre dont la profondeur et la légitimité ne peuvent être mis en doute. Ce lien d'appartenance a un sens très particulier, car selon notre vision traditionnelle autochtone, les individus appartiennent au territoire ancestral au même titre que les ressources naturelles. Nous recherchons donc notamment que soit reconnu notre lien privilégié avec la Terre et la possibilité d'exercer nos activités traditionnelles sur nos territoires ancestraux.

1.3. Le Conseil de la Nation Atikamekw – Atikamekw Sipi

La communauté de Wemotaci forme, depuis 1982, avec les communautés de Manawan et d'Opitciwan, l'assemblée générale du Conseil de la Nation Atikamekw - Atikamekw Sipi, une OSBL qui agit à titre de conseil tribal de la Nation Atikamekw. Le Conseil d'administration d'Atikamekw Sipi réunit les trois Chefs des communautés, le Grand-Chef/Président élu de la Nation. Ce conseil tribal représente la Nation Atikamekw sur le plan politique et a principalement pour objectifs de défendre et promouvoir les droits et intérêts des Atikamekw sur les plans social, économique et culturel, de promouvoir l'autonomie des Atikamekw, d'assurer la prise en charge par les Atikamekw de programmes et services qui sont dispensés par les gouvernements fédéral et provincial, d'assumer tous les pouvoirs ou fonctions qui, après entente mutuelle, lui ont été délégués par une communauté Atikamekw et de négocier avec les gouvernements fédéral et provincial toute entente de revendication territoriale.

2. L'INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ DE WEMOTACI

2.1. Territoire et autonomie gouvernementale

Tout d'abord, notre intérêt à l'égard du projet d'implantation d'une ligne à 735 kV entre le poste de la Chamouchouane au Saguenay-Lac-Saint-Jean, et le poste du Bout-de-l'Île situé à Montréal, réside principalement sur le fait qu'il se situe directement sur notre territoire ancestral, le Nitaskinan, sur lequel nous détenons légalement un titre ancestral. En conséquence, tel que nous vous le présenterons plus loin, le gouvernement du Québec doit obtenir le consentement de notre Nation avant d'entreprendre des projets ou de prendre des mesures concernant cette partie du territoire.

À cet égard, en septembre dernier, notre Nation a d'ailleurs partager avec les gouvernements provincial et fédéral une déclaration de souveraineté dans laquelle nous affirmons notamment notre droit d'occuper et notre devoir de protéger Nikawinan Aski, notre terre mère. Notre Nation déclare également qu'elle entend maintenir et exercer sa gouvernance territoriale sur l'ensemble de Nitaskinan, que son consentement est une exigence pour tous développements, usages et exploitations de ressources situées dans Nitaskinan et que la protection de Nitaskinan, la défense de son mode de vie et de ses aspirations animeront en tout temps nos

actions et nos institutions actuelles et futures. Il faut comprendre que notre droit à l'autodétermination de notre Nation a été reconnu² et qu'il revient aux Nations autochtones de la réclamer. Or, les communautés atikamekws forment ensemble une Nation, notamment de par leur patrimoine commun lequel englobe entre autres notre histoire, notre culture, notre langue, nos traditions et notre spiritualité. Cette déclaration de souveraineté vient consacrer notre insatiable détermination à ce que notre droit à l'autodétermination et notre droit à l'autogouvernance tel qu'il en découle soient reconnus par les autorités gouvernementales fédérales et québécoises auxquels nous nous identifions points.

Par ailleurs, notre intérêt à l'égard dudit projet réside également sur le fait qu'il se situe sur le territoire ancestral revendiqué par la Nation Atikamekw et qui fait actuellement l'objet de négociations entre notre communauté et les gouvernements du Canada et du Québec. En effet, dans le contexte des revendications globales atikamekw portant sur le territoire et l'autonomie gouvernementale, menés avec les gouvernements du Canada et du Québec, nous sommes engagés actuellement dans un processus de négociation entamé depuis 1979 qui a pour objectif la conclusion d'un nouveau traité au sens de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Néanmoins, d'ici à ce qu'un tel traité soit en vigueur, il est de notre devoir d'intervenir auprès des instances politiques et gouvernementales ainsi qu'auprès des intervenants du privé afin de s'assurer que le développement de notre territoire s'effectue avec notre participation et dans le respect de nos droits, de nos principes et de nos valeurs. En effet, il serait contradictoire et irresponsable de notre part mais également de la part des instances politiques et gouvernementales de continuer à développer notre territoire sans prendre en considération nos droits et notre réalité, tout en sachant que des négociations entre nous et ces mêmes instances ont lieu parallèlement afin de définir un nouveau partenariat politique, social et économique.

2.2. Socio-économique

Notre communauté n'a jamais fermé la porte aux initiatives de développement durable sur notre territoire et nous nous sommes toujours montrés responsables et intéressés dans les projets qui ont un impact sur nos droits et notre territoire. Nous désirons également permettre à notre communauté de revaloriser sa situation socio-économique en examinant toutes les opportunités d'emplois et d'affaires dans la mesure où les projets correspondent à nos valeurs.

Notre intérêt à participer ou du moins à examiner les projets de développement, tel le projet d'implantation d'une ligne à 735 kV entre le poste de la Chamouchouane et le poste du Bout-de-l'Île, est d'autant plus nécessaire et actuel étant donné que ledit projet se trouve justement sur le territoire ancestral faisant l'objet des négociations entre la Nation Atikamekw et le Canada et le Québec

² *Rapport de la Commission royale sur les Peuples autochtones*, Ottawa, octobre 1996, mise en place par décret C.P. 1991-1597 pris le 26 août 1991, Vol. II, partie I, chapitre 3, section 2.2

3. LES PRÉOCCUPATIONS DES ATIKAMEKW

Nos préoccupations liées audit projet sont de l'ordre de trois domaines, soit des préoccupations du domaine juridique, contractuel et politique, du domaine territorial et culturel et, finalement, du domaine socio-économique.

3.1. Juridiques, contractuelles et politiques

a) *Titre ancestral et obligations de consultation et d'accommodement*

Notre préoccupation juridique et politique est tout d'abord directement lié dans le fait que notre Nation détient un titre ancestral sur une partie du territoire visé par ledit projet, le tout conformément aux critères établis à cet effet dans une récente décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Tsilhqot'in*³.

Dans cette décision, la Cour vient réitérer le fait que le titre ancestral est fondé sur « l'occupation » antérieure à l'affirmation de la souveraineté européenne. Cette occupation est définie comme étant l'utilisation régulière et exclusive des terres. Pour fonder un tel titre, l'occupation doit donc posséder trois caractéristiques, elle doit être « suffisante », « continue » et « exclusive ». Or, notre Nation détient un tel titre sur Nitaskinan, notre territoire ancestral, sur lequel une partie de l'implémentation du présent projet est projeté.

La Cour suprême a par ailleurs affirmé que le titre ancestral comprend notamment le droit de déterminer l'utilisation des terres, de les occuper et de les utiliser de façon exclusive, d'en jouir, de toucher des avantages économiques qu'elles procurent et de les gérer de manière proactive.⁴ En conséquence, il est donc impératif que le gouvernement du Québec obtienne notre consentement avant d'entreprendre le projet d'implantation d'une ligne 735 KV sur notre territoire ancestral.

Par ailleurs, notre préoccupation juridique et politique est également directement liée au processus qui permettra possiblement son éventuelle réalisation. Depuis le début du processus du présent projet, soit depuis l'initiative d'Hydro-Québec jusqu'à aujourd'hui, nous n'avons en aucun temps été consultés de façon privilégiée et significative par le gouvernement du Québec.

Dans le contexte des revendications territoriales globales menées par certaines communautés autochtones du Canada dont la nôtre, la Cour suprême a rendu le 17 novembre 2004 deux jugements dans les causes *Haïda*⁵ et *Taku River*⁶. Dans ces causes, la Cour a unanimement statué que les gouvernements provinciaux ont l'obligation constitutionnelle de consulter et

³ *Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique*, 2014 CSC 44

⁴ *Id.*, par. 73

⁵ *Nation Haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, [2004] 3 R.C.S. 511

⁶ *Première Nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (Directeur d'évaluation des projets)*, [2004] 3 R.C.S. 550.

d'accommoder les Premières Nations quant aux ressources naturelles qui font l'objet d'exploitation sur leur territoire ancestral faisant l'objet de revendications. Ce qui est notre cas.

L'installation projetée par ledit projet d'Hydro-Québec n'est ni temporaire ni mobile et a un impact direct et important sur le territoire ancestral revendiqué par notre communauté, nos activités traditionnelles ainsi que notre mode de vie. En conséquence, en plus de l'obligation de la Couronne de nous consulter et de tenir compte de nos préoccupations, nous devons être partie prenante au processus participatif de consultation, que nos droits soient judiciairement établis ou non par les tribunaux ou par des traités.

Il est vrai qu'Hydro-Québec, une société d'état québécoise, a invité notre communauté à participer à l'étude d'impact réalisée dans le cadre du présent projet et que la société d'état négocie actuellement de bonne foi avec les représentants de notre Nation. Les parties ont la conviction qu'une entente mutuellement satisfaisante pourra être conclue prochainement. Néanmoins, bien que nous saluons les efforts louables de la société, cette initiative est cependant insuffisante à l'égard des responsabilités du gouvernement du Québec considérant l'importance des impacts de ce projet sur les droits de notre communauté. Il est vrai que dans l'affaire Haida Nation, la juge en chef McLachlin a indiqué que : « [La Couronne] peut déléguer certains aspects procéduraux de la consultation à des acteurs industriels qui proposent des activités d'exploitation; cela n'est pas rare en matière d'évaluations environnementales. [...] »⁷. Cependant, la juge vient aussitôt spécifier que « la responsabilité juridique en ce qui a trait à la consultation et à l'accommodement incombe en dernier ressort à la Couronne. Le respect du principe de l'honneur de la Couronne ne peut être délégué »⁸.

Le gouvernement ne saurait donc déléguer les aspects essentiels de son obligation de consulter aux promoteurs industriels ou aux sociétés d'État. La Couronne doit veiller en amont à ce que des mécanismes convenables de consultation soient mis en œuvre.⁹ Ainsi, bien que notre communauté ait participé à l'étude d'impacte relativement au présent projet et qu'elle est par ailleurs partie prenante d'une négociation avec Hydro-Québec relativement notamment au partage des retombés dudit projet, nous sommes d'avis que le gouvernement du Québec ne respecte pas ses obligations à notre égard.

La Cour s'est d'ailleurs expressément déclarée préoccupée par la situation des peuples autochtones, tels que la communauté de Wemotaci, pour qui leurs droits risquent d'être affectés par les décisions gouvernementales alors même qu'ils sont en train de négocier des traités :

« 27 [...] Si cette dernière entend agir honorablement, elle ne peut traiter cavalièrement les intérêts autochtones qui font l'objet de revendications sérieuses dans le cadre du processus de négociation et d'établissement d'un traité. Elle doit

⁷ Supra note 2, par. 53

⁸ *Id.*

⁹ *Ross River Dena Council v. Government of Yukon*, [2012] YKCA 14

respecter ces intérêts potentiels mais non encore reconnus. La Couronne n'est pas paralysée pour autant. Elle peut continuer à gérer les ressources en question en attendant le règlement des revendications. Toutefois, selon les circonstances, question examinée de façon plus approfondie plus loin, le principe de l'honneur de la Couronne peut obliger celle-ci à consulter les Autochtones et à prendre raisonnablement en compte leurs intérêts jusqu'au règlement de la revendication. Le fait d'exploiter unilatéralement une ressource faisant l'objet d'une revendication au cours du processus visant à établir et à régler cette revendication peut revenir à dépouiller les demandeurs autochtones d'une partie ou de l'ensemble des avantages liés à cette ressource. Agir ainsi n'est pas une attitude honorable. »¹⁰

La Cour a donc mis fin à l'incertitude qui existait quant au moment où l'obligation de consultation et d'accommoder prenait naissance. En effet, ces décisions ont confirmé que la gestion unilatérale par les provinces ou le gouvernement fédéral des ressources faisant l'objet d'une revendication par une Première Nation doit être terminée.

Notre préoccupation sur cet aspect est fort simple. Tout d'abord, le gouvernement fait fit de nos droits liés à notre titre ancestral et refuse d'admettre la nécessité d'obtenir notre consentement avant de procéder à l'implantation du présent projet de ligne 735 KV sur une partie de notre territoire ancestral. Nous croyons par ailleurs que le gouvernement du Québec, n'a pas rempli ses obligations légales de consultation et d'accommodement envers notre Nation et plus précisément envers la communauté de Wemotaci telles que définies par les tribunaux. Par conséquent, nous jugeons que la communauté de Wemotaci a été exclue du processus d'évaluation environnementale comme tel et que leurs droits n'ont pas été respectés.

b) Obligations contractuelles d'Hydro-Québec

Par ailleurs, Hydro-Québec, société d'état et mandataire du gouvernement du Québec, a signé en 1988 une entente appelée *Convention Atikamekw/Hydro-Québec de 1988* avec les communautés Atikamekw, dont la bande de Wemotaci, concernant les projets de la société sur le territoire Atikamekw. Cette convention prévoit différentes mesures de consultation, de participation et d'accommodement pour les Atikamekw non seulement pour le projet de ligne à haute tension qui a donné naissance à ladite convention mais également pour les autres projets qu'Hydro-Québec pourrait envisager sur le territoire Atikamekw.

Ainsi, notre préoccupation à cet égard est à l'effet que les engagements, l'esprit et les objectifs qui soutiennent ladite convention doivent être respectés dans un contexte contemporain afin d'assurer une participation et prise en compte réelles des atikamekw dans tous projets d'Hydro-Québec réalisés sur le Nitaskinan.

En ce sens, des efforts sincères ont été avancés dans le cadre des négociations entreprises entre Hydro-Québec et les atikamekw et nous avons bon espoir de concrétiser les attentes

¹⁰ Supra note 2, par. 27

exprimées et ainsi, de convenir d'une nouvelle relation avec la société d'état mieux adaptée aux défis et aux préoccupations actuels.

3.2. Territorial et culturel

Depuis des temps immémoriaux, nous, Atikamekw Nehirowisiw, vivons, occupons et utilisons notre terre ancestrale, Nitaskinan, en harmonie avec les éléments qui la composent, l'air, le feu, la terre et l'eau ainsi que dans le respect des valeurs qui nous ont été transmises par nos ancêtres. Ces valeurs démontrent le lien privilégié et indélébile qui nous unit à notre TERRE MÈRE. Sans ELLE, nos racines n'auraient pas pris naissance en son sein, elle est notre MÈRE et c'est dans cet esprit que nous entretenons cette relation intrinsèque avec notre territoire ancestral. Voilà pourquoi nous appartenons à Nitaskinan.

Nitaskinan, notre territoire ancestral, s'étend sur l'ensemble du bassin versant Tapiskwan Sipi (la rivière Saint-Maurice) ainsi que sur une partie des bassins versants de la Baie James et de la Wapoc Sipi (lièvre). À l'intérieur de ce territoire, nous fonctionnons dans le cadre de notre propre gouvernance territoriale selon nos traditions, connaissances et mode de vie.

Nitaskinan est notre milieu de vie et notre organisation sociale, culturelle et économique repose sur lui. Il est au cœur de nos préoccupations car il constitue notre passé, notre présent et notre avenir puisque notre destinée est liée au territoire. Nous sommes des occupants de ce territoire tant par notre présence millénaire que par la pratique de nos traditions et de nos coutumes et par notre souci d'en préserver sa qualité et la pérennité de ses ressources pour nos générations futures. Notre langue maternelle provient de notre territoire et nos expressions témoignent de attachement profond envers Nitaskinan. Notre Nation a su maintenir sa langue vivante. Aujourd'hui encore, plus de 97 % de nos membres parlent toujours couramment la langue faisant de l'atikamekw la langue la plus parlée, toute proportion gardée.

Nos membres exercent leurs activités traditionnelles tout au long des six saisons vécues sur le territoire ancestral des Atikamekws. L'espace et le temps sont fondamentaux dans la pratique de telles activités de survie. L'espace contient toutes les ressources, et elles s'adaptent au fil du temps et des saisons ou du climat. Avec toutes ces connaissances, nos membres ont pu savoir comment utiliser ces ressources à meilleur escient et ainsi conjuguer sa vie autour de ces deux principes pour un meilleur équilibre, afin d'être en harmonie avec son entourage et son environnement. L'idée d'une assurance pour la pérennité des ressources est un des segments de notre philosophie. De nombreuses activités traditionnelles sont encore aujourd'hui exercées sur Nitaskinan quotidiennement, notamment la chasse, la pêche, la trappe, la cueillette, la transformation, le déplacement (aménagement) et les cérémonies.

Malheureusement, notre façon traditionnelle de gérer notre territoire en fonction de nos besoins de subsistance et notre expertise traditionnelle ont été lésées par une autre culture basée principalement sur le rendement économique. Les interventions des membres de cette autre culture ont, depuis leur arrivée sur notre territoire, gravement affecté à notre mode de vie traditionnelle ainsi que le magnifique panorama de notre territoire.

Ces interventions se sont particulièrement intensifiées au cours des dernières décennies notamment dans le domaine de la foresterie. Le projet d'implémentation de la ligne de 735 KV vient s'ajouter à ces multiples interventions qui, chacune, affecte non seulement la pérennité de la ressource mais notre possibilité d'utiliser notre territoire pour les fins de la pratique de nos activités traditionnelles qui constituent en partie, encore aujourd'hui, notre mode de vie au quotidien. Cette intervention additionnelle sur notre territoire vient d'ailleurs d'autant plus modifier sa virginité et son majestueux visage desquelles s'inspirent notre spiritualité, nos traditions et notre culture millénaire.

Tel que nous l'avons mentionné, les intervenants du domaine public comme du domaine privé doivent absolument prendre en considération nos préoccupations et notre réalité dès maintenant afin que nous puissions préserver notre mode de vie traditionnel. Autrement, il y a un risque grave que lorsque le traité sera conclu entre notre Nation et les gouvernements provincial et fédéral, il n'aura, dans les faits, qu'un impact fatalement théorique.

Dans le cadre du présent projet, Hydro-Québec s'est engagé, suite aux études réalisées avec la participation de la communauté, à respecter différentes mesures d'atténuations à l'égard des atikamekw. Bien que nous appuyons la démarche entreprise par Hydro-Québec à cet effet, nous sommes d'avis que ces mesures doivent s'inscrire au sein d'une vision et d'une approche plus globales et mieux définies à même la réglementation applicable et dans le cadre des responsabilités qui incombent au gouvernement du Québec à l'égard des Premières Nations.

3.3. Socio-économiques

Tel qu'expliqué précédemment, le taux d'inactivité ainsi que le taux de chômage sont élevés au sein de la communauté. Par ailleurs, nous sommes dans un processus de négociation en vue de conclure un traité qui nous permettra notamment de participer pleinement aux mécanismes de prise de décision à l'égard de toute activité susceptible d'affecter nos droits et notre territoire. Nous espérons que ce traité nous aidera également à contribuer et à obtenir pour notre communauté des bénéfices socio-économiques provenant des activités de développement sur notre territoire.

Dans ce sens, plusieurs organismes ont déjà adopté une certaine approche avec les Premières Nations afin d'assurer un respect entre les intérêts de celles-ci et les leurs. Dans le cas d'Hydro-Québec, tel que celle-ci l'affirme sur son site internet¹¹, une grande partie de ses équipements de production étant située sur des territoires habités et utilisés par des autochtones, l'entreprise souhaite entretenir des liens étroits et soutenus avec ces communautés. Depuis quelques années, Hydro-Québec conclut avec les communautés autochtones des ententes visant à favoriser leur développement économique et social, tel la *Convention de 1988* ou l'*Entente de Wemotaci de 2002* au sujet des projets des Rapides-des-

¹¹ Site officiel d'Hydro-Québec en date du 1^{er} décembre 2014 : <http://www.hydroquebec.com/developpement-durable/notre-approche/relations-avec-les-parties-prenantes.html>

Cœurs et de Chute Allard. Les moyens utilisés, aux dires de la société d'état, sont notamment l'attribution de contrats à des entreprises autochtones, l'embauche de travailleurs autochtones sur les chantiers et à des postes permanents et la création de fonds de développement économique. Ces ententes peuvent également prévoir la participation de communautés autochtones aux études environnementales.

La société s'engage également à assurer une participation active aux travaux des collectivités locales entre autre par l'intermédiaire d'une série de programmes visant à soutenir l'économie des communautés autochtones.

Nous sommes donc préoccupés par le fait que rien à ce jour garanti à la communauté de Wemotaci une participation au niveau des emplois, des contrats et du versement des redevances dans ledit projet malgré les discussions ayant lieu entre Hydro-Québec et des représentants de notre Nation.

Également, notre Nation est, tel qu'amplement discuté dans les présentes, en négociation avec les gouvernements du Canada et du Québec au sujet de notre titre ancestral et de nos droits ancestraux sur un territoire qui a été accepté par ces mêmes gouvernements comme objet de revendication et sur lequel le présent projet aura lieu. Nous voulons donc que les intervenants du domaine public comme du domaine privé prennent en considération nos préoccupations et notre réalité dès maintenant car tel que nous vous l'avons mentionné, nous ne souhaitons pas conclure un traité qui, dans les faits, n'aura qu'un impact théorique.

4. LES SUGGESTIONS DE LA COMMUNAUTÉ POUR AMÉLIORER LE PROJET

Nous n'avons à ce stade-ci aucun commentaire ou suggestion pour améliorer ledit projet en tant que tel si ce n'est que nous souhaitons la révision complète du processus de consentement, de participation et de consultation des Atikamekw au sein de ce projet.

5. LA RECEVABILITÉ DU PROJET

Nous soumettons les commentaires suivant dans le cadre général de la mission du Bureau d'Audiences Publiques sur l'Environnement qui a pour objectif notamment de consulter la population sur des questions relatives à la qualité de l'environnement afin d'éclairer la prise de décision gouvernementale dans une perspective de développement durable, lequel englobe les aspects biophysique, social et économique.

Selon les informations que nous disposons et qui nous ont été communiquées, nous considérons le projet dans sa globalité acceptable qu'à certaines conditions et sous réserve que le gouvernement du Québec ou Hydro-Québec et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci se soient entendus en principe au sujet de ces conditions et préalablement à l'autorisation du projet.

Les conditions à la recevabilité du projet que nous jugeons nécessaires à respecter en vertu de nos droits sont les suivantes :

- Nous réclamons que le gouvernement du Québec obtienne le consentement de la Nation Atikamekw avant d'autoriser un tel projet;
- En ce sens, nous demandons que le gouvernement du Québec respecte dès maintenant ses obligations légales, politiques et historiques envers la communauté Atikamekw de Wemotaci en établissant une véritable consultation qui viserait de façon spécifique les Atikamekw touchés par ce projet. Les intérêts des Atikamekw devront être véritablement pris en compte et un mécanisme d'accommodement devra être élaboré;
- Nous exigeons également une participation significative et réelle des Atikamekw dans le suivi environnemental de ce projet;
- Nous exigeons la conclusion d'une entente négociée préalablement à l'autorisation du projet concernant la participation de la main-d'œuvre et des entreprises atikamekw aux travaux d'aménagement, de réalisation et d'exploitation dudit projet. Nous demandons qu'une partie des emplois et des contrats revienne à la communauté de Wemotaci;
- Nous exigeons aussi qu'une entente soit conclue entre Hydro-Québec, le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci au sujet du versement des redevances auxquels la communauté a droit;
- Nous réclamons finalement, de façon plus générale, que le gouvernement du Québec honore ses obligations légales, politiques et historiques envers l'ensemble des groupes autochtones touchés par les projets susceptibles d'avoir des impacts sur leurs droits en établissant un processus de consultation réelle qui viserait de façon spécifique les groupes autochtones touchés par de tels projets. Les intérêts des autochtones devront être véritablement pris en compte et un mécanisme d'accommodement devra être élaboré;
- Le processus d'évaluation doit permettre une considération particulière relativement à l'impact du projet sur le mode de vie des atikamekw, leur utilisation du territoire et leurs activités traditionnelles, le tout dans une approche plus large et mieux définie, de façon à ce que le projet soit implanter dans le respect non seulement de la composante économique du principe de développement durable mais également, et tout autant, dans le respect de sa composante sociale.

En espérant le tout conforme, veuillez agréer, l'expression de nos sincères salutations.

Conseil des Atikamekw de Wemotaci